



VERSAILLES

Extrait du registre des délibérations du **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 juin 2017

PRESIDENT : M. François de MAZIERES, Maire (sauf délibérations 2015.06.59 à 61)

Sont présents :

Groupe « Liste d'Union pour Versailles »

M. NOURISSIER, Mme BOELLE, Mme DE CREPY, M. VOITELLIER, M. BANCAL, Mme BEBIN, Mme CHAGNAUD-FORAIN, M. FRESNEL (sauf délibérations 2015.06.55 à 80), M. BELLAMY, Mme PIGANEAU, M. FLEURY, Mme BOUQUET et M. FRELAND, Mme DE LA FERTE, Mme HATTRY, Mme PERILLON, M. CHATELUS, Mme RIGAUD-JURE, Mme CHAUDRON, Mme BOURGOUIN-LABRO, M. LAMBERT, M. DARCHIS, M. THOBOIS, M. PERIER, Mme ROUCHER, M. DELAPORTE, M. LEFEVRE, M. LEVRIER, Mme ANCONINA, M. PAIN, M. DE LA FAIRE (sauf délibérations 2015.06.62 à 66), Mme WALLET (sauf délibérations 2015.06.55 à 78), M. LION (sauf délibérations 2015.06.55 à 80), Mme JOSSET, M. ANGLES et Mme HAJJAR,

Groupe « Le Progrès pour Versailles »

M. DEFRANCE et M. BAICHERE,

Groupe « Versailles Bleu Marine »

M. PEREZ,

Groupe « Versailles, 90 000 voisins »

Mme SENERS et M. DE SAINT-SERNIN,

Groupe « Versailles Familles Avenir »

Mme D'AUBIGNY.

Absents excusés :

Groupe « Liste d'Union pour Versailles »

Mme ORDAS a donné pouvoir à M. FRELAND,
Mme MELLOR a donné pouvoir à Mme BOELLE,
Mme SCHMIT a donné pouvoir à Mme CHAGNAUD-FORAIN,
Mme LEHERISSEL,
M. LINQUIER,
Mme DE CHANTERAC,

Groupe « Le Progrès pour Versailles »

Mme ZENON a donné pouvoir à M. BAICHERE,
Mme THIS SAINT-JEAN,

Groupe « Versailles Bleu Marine »

M. SIMEONI a donné pouvoir à M. PEREZ,

Groupe « Versailles Familles Avenir »

M. BOUGLE a donné pouvoir à Mme D'AUBIGNY.

Secrétaire de séance : M. ANGLES

Date de la convocation : 1^{er} juin 2017

Date d'affichage du compte-rendu : 9 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

N° de l'ordre du jour : 2017.06.68

Service instructeur : direction urbanisme, architecture, habitat, commerce et tourisme – DL/MCP

 Mme Boëlle, rapporteur, donne lecture du rapport de présentation

Révision du règlement local de publicité de la ville de Versailles.
Approbation du projet de règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-30 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP » et notamment l'article 112 ;

Vu le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon ;

Vu le précédent règlement de publicité local adopté le 15 Janvier 1996 par le Maire de Versailles ;

Vu la délibération n° 2014.11.143 du Conseil municipal de Versailles du 20 novembre 2014 prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) de la Ville et définissant les objectifs ainsi que les modalités de la concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2016.09.110 du Conseil municipal de Versailles du 29 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2016/2283 du 16 décembre 2016 soumettant le projet de révision du RLP de la commune de Versailles à enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines du 29 novembre 2016 ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de révision du RLP de la ville de Versailles, assorti d'aucune réserve.

Par délibération du 20 novembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Versailles qui avait été adopté en 1996 et a défini les objectifs de cette révision ainsi que les modalités de la concertation mise en œuvre à l'occasion de cette révision.

Le bilan de cette concertation a ainsi été tiré lors du Conseil municipal du 29 septembre 2016.

Aujourd'hui, dans le cadre de la dernière phase de la révision du RLP, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet définitif de règlement, suite à l'enquête publique dédiée et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Contexte juridique de la révision du RLP

Cette révision a notamment pour objectif de prendre en compte la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes, très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») et le décret modifié n° 2012-118 du 30 janvier 2012, qui ont apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles...).

Par ailleurs, aux termes de la loi du 7 juillet 2016 susvisée, dite « loi CAP », la publicité est interdite sur l'ensemble du territoire versaillais, qui est couvert par le périmètre délimité d'abord de monuments historiques au sens du Code du patrimoine, correspondant au périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon tel que l'a fixé le décret du 15 octobre 1964 (désigné, en raison de sa forme, comme le « trou de serrure » par décret du 15 octobre 1964). Cette interdiction de principe peut cependant être assouplie par le RLP révisé, comme l'avait fait le règlement de 1996 pour le secteur sauvegardé dont le périmètre a été largement étendu depuis.

En raison de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire et de la possibilités d'allègements réglementés, il semble dès lors nécessaire d'envisager de réintroduire, dans le territoire aggloméré, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire (sur mobilier urbain notamment).

L'adaptation des règles locales permettra ainsi, d'une part, leur mise en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire post loi Grenelle et post loi CAP, et, d'autre part, de faire obstacle à la caducité le 13 juillet 2020 du règlement actuel de 1996 conformément à l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement.

Elaboration du projet de RLP

Dans ce contexte, une première phase de l'élaboration du projet de révision a consisté à examiner la situation de la ville de Versailles en la matière.

A ce titre, deux réunions avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées et deux réunions avec les professionnels de l'affichage et les associations locales de protection de l'environnement ont eu lieu les 3 novembre 2015 et 22 janvier 2016 ainsi qu'une réunion avec les représentants des commerçants versaillais le 18 janvier 2016.

Un registre a été ouvert en mairie et mis à disposition du public afin de recueillir ses observations écrites et ses suggestions. Des informations et documents de travail ont été publiés régulièrement sur le site Internet de la Ville, des articles sont parus dans un journal local (les Nouvelles) et dans le magazine d'information municipale de Versailles et une exposition publique a été mise en place en février 2016.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du projet de révision du règlement lors de sa séance du 17 décembre 2015.

Le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP - mise en œuvre selon les modalités définies par le Conseil municipal dans sa délibération en date du 20 novembre 2014 - a été tiré lors du conseil municipal du 29 septembre 2016 qui a arrêté le projet de révision.

Eléments essentiels du projet de RLP

Les principales caractéristiques du projet de RLP, qui comporte un rapport de présentation, un règlement et son plan de zonage et plusieurs annexes, sont :

- une zone de publicité unique est délimitée, couvrant la totalité du territoire aggloméré de la ville de Versailles.

A l'exception de quelques lieux qui restent interdits de publicité (place d'Armes, place Hoche, place de la Cathédrale, place Gambetta, Carrés Saint-Louis et séquences des 3 avenues formant le Trident), des formes très strictement limitées d'expression publicitaire sont admises dans cette zone (par rapport aux possibilités admises dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants en l'absence d'interdiction légale de principe) :

- o les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- o la publicité supportée par les palissades de chantier (admise hors secteur sauvegardé dans la limite d'une surface unitaire de 8 m²),
- o les bâches de chantier sur échafaudage, les dispositifs de dimensions exceptionnelles (limités à 50 m²),
- o la publicité sur les cinq types de mobiliers urbains publicitaires envisagés par le Code de l'environnement (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et mobiliers d'information avec interdiction de publicité numérique et une limitation de la publicité commerciale à 2 m² sur les dispositifs d'information sauf en quelques entrées de ville sur des axes majeurs seulement où 8 m² sont admis) ;

- en matière d'enseignes : dans le même esprit que celui qui prévaut en matière de publicité et de préenseignes, les restrictions locales apportées par rapport aux règles nationales à l'installation des enseignes sur le territoire versaillais sont très largement identiques à l'intérieur et à l'extérieur du secteur sauvegardé, y compris dans les secteurs non agglomérés ; seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol font l'objet d'une restriction supplémentaire en secteur sauvegardé. Les règles proposées reprennent la plupart de celles déjà applicables en secteur sauvegardé et les principes exprimés dans la charte des devantures.

Résultats de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur, préalables à l'approbation du règlement définitif

Dans le cadre de la dernière phase de la révision du RLP, le projet a été transmis aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler leur avis. A ce titre, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines a ainsi émis un avis favorable le 29 novembre 2016.

Au terme de ces consultations, le projet de RLP a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 28 février 2017.

o Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques associées ont permis d'apporter certains ajustements au projet de règlement qui a également pris en compte le résultat de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

Par rapport au projet de règlement arrêté le 29 septembre 2016, les ajustements envisagés concernent exclusivement des corrections de pagination et de forme suggérées par le préfet dans le rapport de présentation et dans le règlement.

o Sur ce qui a été exprimé lors de l'enquête publique par les associations, organismes professionnels et le public, le commissaire enquêteur a porté les observations suivantes :

❖ *Une partie des demandes des différentes associations et des administrés ne relèvent pas du champ du RLP, notamment : la liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et la publicité associative fixée par arrêté du maire, l'expression de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement (sécurité routière, occupation du domaine public, signalisation d'information locale (SIL) etc.).*

En revanche, la demande principale, exprimée par les associations et les Versaillais, d'un traitement égal de tout le territoire versaillais, sans privilégier le seul site patrimonial remarquable, a bien été prise en compte puisqu'une seule zone réglementée est proposée, fixant les mêmes restrictions dans tous les quartiers qui entraîneront la suppression notamment de tous les dispositifs publicitaires implantés sur le domaine ferroviaire et propriétés privées. S'agissant du mobilier urbain, il supportera essentiellement de la publicité en 2 m², seuls quelques mobiliers publicitaires de plus grand format (8m²) étant admis en certaines entrées d'agglomération ;

❖ *Les demandes exprimées par l'Union de la publicité extérieure tendant à ce que le RLP réintroduise la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol et muraux de 8 m² sur la rue du Pont Colbert, la rue de la Porte de Buc et sur 2 sites du domaine ferroviaire et par la société Decaux tendant à un assouplissement important des conditions d'installation des publicités sur mobilier urbain ont fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ; elles n'ont pas été satisfaites compte tenu du souci de préservation de la qualité patrimoniale de la Ville de Versailles, les possibilités de publicité réintroduites par le règlement local, notamment sur le mobilier urbain, semblant tout à fait suffisantes au regard du caractère patrimonial exceptionnel de Versailles, confirmé par la loi CAP du 7 juillet 2016 ;*

❖ *S'agissant de la société Prima Vista, qui conteste la légalité du projet de règlement au motif qu'il serait excessivement restrictif et contreviendrait à la liberté du commerce et au respect des règles de concurrence, le commissaire enquêteur ne suit pas cet argumentaire qui « ignore » l'existence du périmètre délimité d'abords de monuments historiques, fixé par la loi CAP du 7 juillet 2016, impactant tout le territoire versaillais par l'interdiction de publicité qui en découle et permettant donc légalement au règlement de n'admettre que des formes très limitées de publicité.*

Dans sa conclusion, le commissaire-enquêteur exprime un avis favorable au projet de révision du RLP de la ville de Versailles, qui n'est assorti d'aucune réserve.

Il convient désormais à l'autorité délibérante de valider ces ajustements formels apportés au projet de règlement qui avait été arrêté le 29 septembre 2016 et d'approuver l'ensemble du RLP définitif.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

1) *d'approuver le règlement local de publicité (RLP) révisé de la ville de Versailles tel qu'annexé à la présente délibération,*

Le RLP sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville ;

2) précise que,

- conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la préfecture de Versailles, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Versailles. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - conformément aux dispositions de l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :
 - après l'accomplissement des mesures d'affichage et d'insertion dans la presse, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
 - à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa transmission en préfecture, si le Préfet n'a notifié à la commune aucune modification à apporter au RLP ou dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : **40**

Nombre de suffrages exprimés : **46** (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services



Olivier BERTHELOT